



**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-036  
portant déclaration d'intérêt général  
et portant déclaration loi eau et milieux aquatique  
du programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin versant  
de l'Isle médian par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration loi eau et milieux aquatique déposé le 11 mars 2022 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) concernant le programme ou plan pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) du bassin versant de l'Isle médian enregistré sous le numéro CASCADE 24-2022-00155 et déclaré complet et régulier le 08 juin 2022 ;

Vu la consultation du SMI sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi eau et milieux aquatique ;

Considérant la demande de dispense d'enquête publique ;

Considérant qu'il est fait application de l'article L. 151-37 du Code rural permettant de statuer sans enquête publique ;

Considérant que les actions envisagées par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère d'intérêt général défini par l'article L. 211-7 du code de l'environnement du programme pluriannuel présenté est établi ;

Considérant que le programme permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de l'Isle médian ;

Considérant que le programme participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## **A R R E T E**

### **TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, est déclaré d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) sur 5 années

du bassin versant de l'Isle médian porté par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI).

Le SMBI, dont le siège social est situé :  
196 route des Grands Champs 24400 ST LAURENT DES HOMMES  
Téléphone : 05-53-80-58-51  
Adresse mail : [syndicat@bassin-isle.fr](mailto:syndicat@bassin-isle.fr) est le permissionnaire.  
, est en charge du programme.

Le territoire concerné par la présente demande couvre 119 communes et est exclusivement localisé sur le département de la Dordogne avec les communautés de communes adhérentes au Syndicat qui sont :

- La communauté de communes Isle Double Landais (24)
- La communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (24)
- La communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (24)
- La communauté de communes Périgord Limousin (24)
- La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (24)
- La communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (24)

Le territoire du PPG Médian s'étend sur une superficie de 1 580 km<sup>2</sup> pour un linéaire de cours d'eau qui est de 900 km. Les principaux cours d'eau couverts par la présente demande de DIG sont les suivants :

- **L'Isle** de sa confluence avec l'Auvézère à celle du Cussona, soit un linéaire de 92 km,

Pour les affluents **rive droite de l'Isle**,

- La Beauronne de Chancelade et ses 28 km,
- Le Salembre et ses 17 km,
- La Beauronne de Saint-Vincent et ses 18 km,
- Le Grolet et ses 14 km,
- Le Farganaud et ses 15 km.

Pour les affluents **rive gauche de l'Isle** ;

- Le Manoire et ses 27 km,
- Le Vern et ses 40 km,
- Le Cerf et ses 15 km,
- La Crempse et ses 26 km,
- La Beauronne des Lèches et ses 15 km, et le Martrarieux et ses 13 km.

- Communes en Dordogne : Agonac, Ajat, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonnant, Bars, Bassillac-et-Auberoche (Bassillac, Blis-et-Born, Eyliac, Milhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche), Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beauronne, Beleymas, Biras, Bosset, Boulazac-Isle-Manoire (Atur, Boulazac, Saint-Laurent-sur-Manoire et Sainte-Marie-de-Chignac), Bourgnac, Bourrou, , Brantôme-en-Périgord (Eyvirat, Sencenac-Puy-de-Fourches), Breuilh, Bussac, Campsegret, Cendrieux, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Chantérac, Château-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Douville, Douzillac, Echourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fossemagne, Fouleix, Fraisse, Grignols, Grun-Bordas, Issac, Jaure, Journiac, La Chapelle-Gonaguet, La Douze, Lacropte, Léguillac-de-l'Auche, Lempzours, Les Lèches, Limeyrat, Manzac-sur-Vern, Marsaneix, Mensignac, Montagnac-la-Crempse, Montpon-Ménéstérol, Montrem, Mussidan, Négrondes, Neuvic, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-André-de-Double, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Géry, Saint-Geyrac, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-sur-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Séverin-d'Estissac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-de-Connezac, Salon, Siorac-de-Ribérac, Sorges-et-Ligueux-en-Périgord (Sorges et Ligueux), Sourzac, Thenon, Tocane-Saint-Apre, Trélissac, Vallereuil, Vaunac, Vergt, Veyrines-de-Vergt et Villamblard

## Article 2 : Caractéristiques du PPRG

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) du bassin versant de l'Isle médian prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce PPRG, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le PPRG prévoit notamment les actions suivantes :

- Les réhabilitation et renaturation des lits mineurs sur des portions de cours d'eau prioritaires ;
- L'amélioration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie ;
- Les restauration et gestion des zones humides ;
- Les restauration et gestion des ripisylves sur des portions prioritaires ;
- Les travaux de mise en défens de lit mineur concernant l'abreuvement du bétail ;
- La protection des espèces à forte valeur patrimoniale ;
- Une animation territoriale.

Le détail de l'ensemble des actions du PPRG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

### 2.1 Adaptation :

Ce PPRG peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout

autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau.

## 2.2 Rapport annuel d'activité prévisionnel :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité prévisionnel, le service chargé de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Ce document devra comporter pour chaque opération programmée :

- Une carte de localisation des secteurs de travaux au 1/25000<sup>ème</sup>.
- Un descriptif technique des travaux détaillant les modalités de chantier et les mesures de protection de l'environnement prévues pour chaque site. Le parcellaire sera précisé (N° parcelle et nom du propriétaire)
- Un planning prévisionnel d'intervention

Ce PPRG annuel pourra être adapté ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis formulés par le service de la police de l'Eau.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période de la DIG, ce rapport de programmation annuelle des actions est également destiné à faire valider les éventuelles modifications ou adaptations nécessaires du PPRG.

Le dossier à fournir au service chargé de la police de l'eau pour validation, avant tout démarrage des travaux, comportera donc si nécessaire, l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturel, y compris à l'égard des zones Natura 2000 et le cas échéant, l'adaptation des actions prévues ainsi que la présentation du programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiés.

## 2.3 Rapport d'évaluation de fin de programme :

Au terme de l'exécution du PPRG des 5 ans, le syndicat fournit aux services chargés de la police de l'eau.

- Un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme et d'optimiser la planification d'un nouveau programme.
- Un protocole de suivi des effets du programme dans le temps des travaux et aménagements. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

## Article 3 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### Article 5 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

#### Article 6 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif, en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### Article 7 : Information des propriétaires riverains

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance, les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. Le devenir des produits de coupe est évoqué lors de ces réunions (coupe, dépôt, broyage...).

#### Article 8 : Répartition des dépenses

Le SMBI est en charge du programme.

### Article 9 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

### Article 10 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

### Article 11 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPRG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations notamment celles définies à l'article L215-14 du code de l'environnement :

*le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

## TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 12 : Objet

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants à réaliser le programme pluriannuel de restauration et gestion du PPRG du bassin versant de l'Isle médian.

Le programme prévoit également des études et suivis environnementaux destinés à :

- Améliorer la connaissance et évaluer la faisabilité technico-économique et administrative de projets (restauration de la continuité écologique, restauration physique de certaines portions de ruisseaux) qui pourront être réalisés en fin de programme ou à l'occasion du programme pluriannuel suivant
- Réaliser des plans de gestion spécifiques sur certaines zones humides remarquables
- Évaluer l'impact des plans d'eau sur le fonctionnement hydrologique et la qualité de l'eau d'un ruisseau à l'échelle d'un site pilote et proposer des mesures de gestion à porter par les propriétaires d'ouvrage, le cas échéant et si opportun par la collectivité
- Améliorer la connaissance de certaines espèces, évaluer l'opportunité de certains travaux, évaluer l'efficacité de certains travaux par le biais d'inventaire biologique (I2M2, pêche électrique...)

Il prévoit également un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale par le biais de l'action des techniciens de rivière consistant à :

- suivre les milieux aquatiques et autres secteurs à enjeux particuliers (érosion de berge par exemple)
- sensibiliser et communiquer auprès des élus, riverains sur des thèmes spécifiques (gestion des invasives, changement climatique, fonctions de zones humides...)
- favoriser l'appui à la mise en œuvre de démarche particulière (restauration de la continuité écologique, mise en œuvre du DOCOB sur les sites Natura 2000...)
- favoriser le soutien au montage de dossier technico-administratif de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage privée : réduction de l'impact de l'abreuvement direct du bétail

Les travaux et aménagements correspondants sont précisés dans le dossier de demande. Ils rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Régime
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un	Déclaration

<p>cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</p> <p>1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° - dans les autres cas (D).</p>	
<p>3.3.5.0 Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 sont les suivants :</i></p> <p><i>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;</i></p>	Déclaration

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et concernant les rubriques 3140 et 3150 (arrêtés ministériels applicables annexés au présent arrêté). Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

### Article 13 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Pour les sites en zone Natura 2000, outre le respect des préconisations listées dans le dossier de DIG, il conviendra dans le dossier technique prévisionnel annuel, d'établir de nouvelles évaluations d'incidences si nécessaire et au cas par cas.

#### 13.1. Mesures vis-à-vis des espèces (faune, flore et habitat ) notamment celles protégées

Le retrait des encombres et atterrissement en lit mineur doit se faire de manière sélective et justifiée en fonctions des besoins et enjeux. Ils constituent des zones de refuges et d'habitats pour les espèces faunistiques et diversifient le lit mineur et les écoulements.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

## 2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux. Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de la loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée avant la réalisation des travaux lorsque les mesures d'évitement ne peuvent être mises en œuvre.

3) Périodes d'intervention : La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

4) Suivi : Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

### 13.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 2 mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit en zone inondable et à proximité du

réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

### 13.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclus pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambroisie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

### 13.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont interdites.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 13.5. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval et à l'amont.

### 13.6. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson. Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 17 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### Article 18 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la DDT.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 6 mois avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement). Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés et restant à mener (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées. La durée totale de prorogation ne pourra dépasser 5 ans. Les travaux du PPRG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée. Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

#### Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- Affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- Publié sur les sites internet des services de l'État en Dordogne, en Corrèze et Haute-Vienne pendant une durée minimale de 6 mois.
- le dossier du PPRG est consultable sur demande auprès du SMBI.

#### Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfectures de Dordogne,  
Le directeur départemental des territoires de la Dordogne,  
Le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,  
Les maires des communes concernées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne, aux présidents des communautés de communes concernées et à Monsieur le président de l'EPTB EPIDOR.

A Périgueux, le

Le Préfet de la Dordogne

